BURKINA FASO

UNITE - PROGRES – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 065-2009/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°055-2004/AN DU 21 DECEMBRE 2004 PORTANT CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 21 décembre 2009 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

LIVRE I : DE L'ORIENTATION DE LA DECENTRALISATION

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Lire

LIVRE I : DE L'ORIENTATION DE LA DECENTRALISATION

TITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

CHAPITRE II : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au lieu de :

Article 11 :

Les habitants de la collectivité territoriale ont droit à l'information sur la gestion des affaires locales. Ce droit s'exerce par :

1) une animation de débats publics sur les projets et programmes locaux de développement et sur les grandes orientations du budget local ;
2) la mise à la disposition des personnes physiques ou morales du budget et des comptes des collectivités territoriales ;

3) l'accès du public aux séances des conseils des collectivités territoriales, à l'exception de celles tenues à huis clos ;

4) la publication des délibérations du conseil et des actes des autorités locales relatives au budget, à la création des établissements publics locaux, aux emprunts, à la coopération décentralisée, aux accords passés avec l'Etat ou avec des partenaires extérieurs, à l'acceptation des dons et legs et à la prise de participation dans toute société ; toute personne peut obtenir à ses frais, copies desdits documents auprès du président du conseil de la collectivité ou de tout service public habilité.

Le droit à l'information des habitants sur les affaires locales s'exerce sous réserve des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités locales et à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Lire :

Article 11 :

Les habitants de la collectivité territoriale ont droit à l'information sur la gestion des affaires locales. Ce droit s'exerce par :

1) leur participation aux débats publics organisés par le conseil sur les projets et programmes locaux de développement et sur les grandes orientations du budget local ;

2) la mise à la disposition des personnes physiques ou morales du budget et des comptes des collectivités territoriales ;

3) l'accès du public aux séances des conseils des collectivités territoriales, à l'exception de celles tenues à huis clos ;

4) la publication des délibérations du conseil et des actes des autorités locales relatives au budget, à la création des établissements publics locaux, aux emprunts, à la coopération décentralisée, aux accords passés avec l'Etat ou avec des partenaires extérieurs, à l'acceptation des dons et legs et à la prise de participation dans toute société.

 Toute personne peut obtenir à ses frais, copies desdits documents auprès du président du conseil de la collectivité ou de tout service public habilité ;

5) la publication du bilan annuel d'activités du conseil de la collectivité.

Le droit à l'information des habitants sur les affaires locales s'exerce sous réserve des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités locales et à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Au lieu de :

Article 13 :

La création, la dénomination, la détermination du chef-lieu, la fixation des limites territoriales, la suppression, la fusion ou la scission, l'organisation et le fonctionnement de la collectivité territoriale, ainsi que le régime électoral applicable, sont déterminés par la loi.

Lire :

Article 13 :

La création, la dénomination, le découpage, la détermination du chef-lieu, la suppression, la fusion ou la scission, l'organisation et le fonctionnement de la collectivité territoriale ainsi que le régime électoral applicable, sont déterminés par la loi.

Au lieu de :

Article 14 :

Les collectivités territoriales s'administrent librement dans le respect strict de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale, de l'identité et de l'autonomie de chaque collectivité. Les collectivités territoriales sont dirigées par des conseils élus qui règlent les affaires locales par des délibérations.

Lire

Article 14 :

Les collectivités territoriales s'administrent librement dans le respect strict de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale, de l'identité et de l'autonomie de chaque collectivité. Les collectivités territoriales sont dirigées par des conseils élus qui règlent les affaires locales par des délibérations.

Les membres de ces conseils ont des signes distinctifs qui symbolisent leur statut et officialisent leurs fonctions.

Section 1 : De la région

Au lieu de

Article 16 :

Le ressort territorial de la région est constitué par l'ensemble des territoires des communes qui la composent.

L'organe délibérant de la région est le conseil régional.

La région est administrée par le président du conseil régional. Le président est assisté de deux vices-présidents.

Lire

Article 16 :

Le ressort territorial de la région est constitué par l'ensemble des territoires des communes qui la composent.

L'organe délibérant de la région est le conseil régional.

La région est administrée par le président du conseil régional. Le président est assisté de deux vice-présidents.

Le président du conseil régional porte l'écharpe aux couleurs nationales avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions le commande.

Les vice-présidents portent l'écharpe aux couleurs nationales avec glands à franges à chaque fois que l'exercice de leur fonction le commande.

Le conseiller régional porte comme insigne officiel un macaron rond doré entouré des couleurs nationales.

Les autres modalités de port de ces signes seront précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Chaque région adopte par délibération de son conseil les armoiries régionales.

Section 2 : De la commune

Au lieu de

Article 17 :

La commune est la collectivité territoriale de base.

Le territoire de la commune est organisé en secteurs et/ou en villages.

L'organe délibérant de la commune est le conseil municipal.

La commune est administrée par un maire. Le maire est assisté de deux adjoints.

Lire :

Article 17 :

La commune est la collectivité territoriale de base.

Le territoire de la commune est organisé en secteurs et/ou en villages.

L'organe délibérant de la commune est le conseil municipal.

La commune est administrée par un maire. Le maire est assisté de deux adjoints.

Le maire porte l'écharpe aux couleurs nationales avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions le commande.

Les adjoints au maire portent l'écharpe aux couleurs nationales avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état-civil et d'officier de police judiciaire et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire, en application des dispositions des articles 268, 281, 282 et 283.

Le conseiller municipal porte comme insigne officiel un macaron rond doré entouré des couleurs nationales.

Les autres modalités de port de ces signes seront précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Chaque commune adopte par délibération de son conseil les armoiries locales.

Paragraphe 1 : <u>De la commune urbaine</u>

Au lieu de :

<u>Article 21</u> :

Nonobstant les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus, les communes urbaines existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur statut.

Leurs ressorts territoriaux sont étendus à ceux des départements dans lesquels elles sont situées.

Lire :

<u>Article 21</u> :

Le ressort territorial de chaque commune urbaine est déterminé par la loi.

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les communes urbaines existantes conservent leurs ressorts territoriaux.

Au lieu de :

<u>Article 23</u> :

La commune urbaine peut être érigée en commune à statut particulier lorsque l'agglomération principale a une population d'au moins deux cent mille habitants et des activités économiques permettant de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Lire :

<u>Article 23</u> :

La commune urbaine peut être érigée en commune à statut particulier lorsque l'agglomération principale atteint une population d'au moins quatre cent mille habitants et mène des activités économiques permettant de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

Paragraphe 2 : <u>De la commune rurale</u>

Au lieu de :

<u>Article 27</u> :

La commune rurale est un regroupement de villages qui a une population d'au moins cinq mille habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les territoires des départements existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont érigés en communes rurales.

Lire :

<u>Article 27</u> :

La commune rurale est un regroupement de villages qui a une population d'au moins cinq mille habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Le ressort territorial de chaque commune rurale est déterminé par la loi.

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les communes rurales existantes conservent leurs ressorts territoriaux.

Au lieu de :

<u>Article 28</u> :

Le territoire de la commune rurale comprend un espace d'habitation, un espace de production et un espace de conservation.

Lire :

<u>Article 28</u> :

Le territoire de la commune rurale comprend, outre les espaces d'habitation, des espaces de production et des espaces de conservation.

Au lieu de :

<u>Article 30</u> :

Les espaces de production sont destinés principalement à l'agriculture, à l'élevage, à la foresterie, à la pisciculture et plus généralement à toutes les activités liées à la vie rurale.

Les espaces de conservation constituent des zones de protection des ressources naturelles. Ils prennent notamment en compte les aires de protection de la flore et de la faune.

Lire :

Article 30 :

L'espace de production est destiné principalement à l'agriculture, à l'élevage, à la foresterie, à la pisciculture et plus généralement à toutes les activités liées à la vie rurale.

L'espace de conservation constitue une zone de protection des ressources naturelles. Il comprend les aires de protection de la forêt et de la faune.

CHAPITRE III : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITES DE TRANSFERT DE COMPETENCES

Au lieu de :

Article 40 :

Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des régions et des communes s'accompagne du transfert de tout ou partie des services correspondants.

Le transfert de services peut être définitif ou temporaire. Dans ce dernier cas, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités territoriales sont arrêtées par une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil de la collectivité.

Les conventions sont établies suivant des modèles-types fixés par décret.

Lire :

Article 40 :

Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des régions et des communes s'accompagne du transfert de tout ou partie des services correspondants.

Le transfert de services peut être définitif ou temporaire. Dans ce dernier cas, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités territoriales sont arrêtées par une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil de la collectivité.

Les conventions sont établies suivant des modèles-types fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Au lieu de :

Article 42 :

Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des régions et des communes ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou à exercer une tutelle sous quelque forme que ce soit sur l'autre.

Lire :

Article 42 :

Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des régions et des communes ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités territoriales à établir ou à exercer une tutelle sous quelque forme que ce soit sur l'autre.

TITRE II : DES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE II : DE L'ASSISTANCE DE L'ETAT

Au lieu de :

Article 49 :

Le devoir d'assistance de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales s'exerce notamment sous forme de mise à disposition :

- de subventions ;
- de dotations spéciales ;
- de ressources humaines ou matérielles ;
- d'appui technique et financier.

Lire :

Article 49 :

Le devoir d'assistance de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales s'exerce notamment sous forme de mise à disposition :

- de subventions ;
- de dotations spéciales ;
- de ressources humaines et/ou matérielles ;
- d'appui technique et financier.

CHAPITRE III : DES CONTROLES DE L'ETAT

Section 1 : De la tutelle

Au lieu de :

Article 59 :

Lorsque l'autorité de tutelle refuse l'approbation ou l'autorisation, le conseil de la collectivité peut se pourvoir en justice, à la condition d'avoir saisi l'autorité de tutelle

au préalable. Dans ce cas de saisine, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de quarante cinq jours au maximum pour réagir.

Lire :

Article 59 :

Lorsque l'autorité de tutelle refuse l'approbation ou l'autorisation, le conseil de la collectivité peut se pourvoir en justice, à la condition d'avoir saisi l'autorité de tutelle au préalable d'un recours gracieux. Dans ce cas de saisine, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente jours au maximum pour réagir.

Au lieu de :

Article 63 :

L'autorité de tutelle peut suspendre ou annuler soit d'office, soit à la demande de toute personne ayant intérêt, les délibérations et décisions présentant un intérêt personnel pour l'une ou l'autre des autorités ayant participé à la décision ou au règlement, en personne ou par mandataire.

Dans ce dernier cas, il est accusé réception de la demande en annulation.

La suspension ne peut excéder quarante cinq jours.

Lire :

Article 63 :

L'autorité de tutelle peut suspendre ou annuler soit d'office, soit à la demande de toute personne ayant intérêt, les délibérations et décisions présentant un intérêt personnel pour l'une ou l'autre des autorités ayant participé à la décision ou au règlement, en personne ou par mandataire.

Dans ce dernier cas, il est accusé réception de la demande.

La suspension ne peut excéder quarante cinq jours.

TITRE III : DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION

CHAPITRE I : DE LA MISE EN PLACE DES ORGANES ET DU TRANSFERT DES COMPETENCES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section 1 : De la mise en place des organes

Au lieu de :

Article 73 :

La mise en place des organes délibérants dans les régions et les communes doit être effective au plus tard en 2007.

En attendant la mise en place effective des conseils régionaux, les attributions desdits conseils sont exercées par des délégations spéciales régionales.

Les attributions des présidents et des vices-présidents de conseils régionaux sont exercées par les gouverneurs.

En attendant la mise en place des conseils municipaux dans les communes où il n'en existe pas, les attributions desdits conseils sont exercées par des délégations spéciales.

Les attributions des maires et des adjoints sont exercées par les préfets.

Un décret pris en conseil des ministres précise la composition de chaque délégation spéciale.

Lire :

Article 73 :

En cas de création de nouvelles collectivités territoriales, les élus du ressort territorial de la nouvelle collectivité forment le conseil de collectivité.

Ils élisent pour ce qui est de la région, le président et les vice-présidents et pour la commune, le maire et les adjoints au maire pour le reste de leur mandat, conformément aux dispositions de la loi.

La mise en place des organes délibérants dans les régions et les communes doit être effective et constatée par un procès-verbal de conseil de collectivité.

La fin du mandat du conseil de collectivité coïncide avec la date du prochain renouvellement général des conseils de collectivité.

Section 2 : Du transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales

Au lieu de :

Article 75 :

Le transfert des compétences à la région doit être effectif trois ans au plus tard après la mise en place des organes délibérants.

Lire :

Article 75 :

Le transfert des compétences à la région doit être effectif après la mise en place des organes délibérants.

Au lieu de :

Article 76 :

Le transfert des compétences aux communes urbaines dans les domaines de la santé, du préscolaire, de l'enseignement de base, de l'alphabétisation, de la jeunesse, de la culture et des sports et loisirs doit être effectif au plus tard en 2005.

Lire :

Article 76 :

Le transfert des compétences aux communes urbaines et aux communes rurales dans les domaines qui leur sont respectivement concédés doit être effectif.

Au lieu de

Article 77 :

Concernant les communes rurales, le transfert des compétences et des ressources nécessaires à l'exercice des compétences doit être effectif trois ans au plus tard après la mise en place des organes délibérants.

Toutefois, peuvent être transférées dès la mise en place des organes délibérants, les compétences et les ressources dans les domaines de la santé, du préscolaire, de l'enseignement de base, de l'alphabétisation, de la culture, du sport et des loisirs, de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

Lire :

Article 77 :

Les modalités et les délais de transfert des compétences à la région et aux communes, nécessaires à l'effectivité des articles 75 et 76, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : DE L'ACCOMPAGNEMENT DE LA DECENTRALISATION

Au lieu de :

Article 78 :

Le gouvernement prend toutes les dispositions nécessaires pour rendre effectives au 30 juin 2005 au plus tard :

- les délégations de pouvoirs aux représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- les délégations de compétences des ministres aux responsables des services techniques déconcentrés.

Lire :

Article 78 :

Le gouvernement prend toutes les dispositions nécessaires pour rendre effectives :

- les délégations de pouvoirs aux représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- les délégations de compétences des ministres aux responsables des services techniques déconcentrés.

LIVRE II : DES COMPETENCES ET DES MOYENS D'ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I : DES DOMAINES DE COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section 1 : Du domaine foncier des collectivités territoriales

Au lieu de :

Article 82 :

Pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine foncier national, l'Etat prend la décision après consultation de la collectivité sur le territoire de laquelle se situe le projet ou l'opération.

Lire :

Article 82 :

La décision d'initier les projets et opérations sur le domaine foncier national est prise par l'Etat après consultation de la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle se situent les projets ou les opérations.

Section 2 : De l'aménagement du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain

Au lieu de :

Article 86 :

La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

1) avis sur le schéma d'aménagement urbain avant son approbation par l'Etat conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur ;
2) établissement et exécution de plans de lotissement, après approbation de l'autorité de tutelle conformément aux textes en vigueur ;
3) attribution des parcelles et délivrance des titres d'occupation se rapportant à leur domaine foncier propre ou aux parties du domaine foncier national ayant fait l'objet d'un transfert de gestion à leur profit ;
4) délivrance des autorisations de construire ;
5) délivrance des certificats de conformité ;
6) adressage et dénomination des rues ;
7) participation à la gestion des terres du domaine foncier national situé dans leur ressort territorial ;
8) délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;
9) réglementation et police de la circulation ;
10) création, réhabilitation et entretien des rues et des signalisations ;
11) désignation des sites des gares et des aires de stationnement ;
12) construction et entretien des caniveaux, des gares et aires de stationnement ;
13) initiative et soutien en matière de transport en commun ;
14) initiative et soutien en matière de ramassage scolaire.

Lire :

Article 86 :

La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

1) avis sur le schéma d'aménagement urbain avant son approbation par l'Etat conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur ;

2) établissement et exécution de plans de lotissement, après approbation de l'autorité de tutelle conformément aux textes en vigueur ;
3) attribution des parcelles et délivrance des titres d'occupation se rapportant à leur domaine foncier propre ou aux parties du domaine foncier national ayant fait l'objet d'un transfert de gestion à leur profit ;
4) délivrance des autorisations de construire ;
5) délivrance des certificats de conformité ;
6) délivrance de certificat d'urbanisme ;
7) délivrance de permis de démolir ;
8) validation des chartes foncières locales ;
9) constatation des possessions foncières rurales ;
10) délivrance des attestations de possession foncière rurale ;
11) délivrance des autorisations de mise en valeur temporaire des terres rurales ;
12) tenue des registres fonciers ruraux au nombre de quatre ;
13) adressage et dénomination des rues ;
14) participation à la gestion des terres du domaine foncier national situé dans leur ressort territorial ;
15) délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;
16) réglementation et police de la circulation ;
17) création, réhabilitation et entretien des rues et des signalisations ;
18) désignation des sites des gares et des aires de stationnement ;
19) construction et entretien des canaux et caniveaux, des gares et aires de stationnement ;
20) initiative et soutien en matière de transport en commun ;
21) initiative et soutien en matière de transport d'élèves.

Section 3 : <u>De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles</u>

Au lieu de :

<u>Article 88</u> :

La région reçoit les compétences suivantes :

1) création de bois et de forêts d'intérêt régional ;
2) participation à la protection, à la gestion et à la mise en défens des forêts classées et des forêts protégées ;
3) participation à la protection des cours d'eau ;
4) prévention et lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois dans les bois et forêts d'intérêt régional ;

5) protection de la faune et des ressources halieutiques d'intérêt régional ;
6) participation à la gestion et à l'exploitation des périmètres aquacoles d'intérêts économiques (PAIE) ;
7) élaboration, mise en œuvre et suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement ;
8) délivrance des autorisations de coupe de bois dans le domaine foncier national concédé à la région ;
9) participation à l'établissement par les services de l'Etat des schémas directeurs et des plans d'enlèvement et d'élimination des déchets ;

Lire :

Article 88 :

La région reçoit les compétences suivantes :

1) création de bois et de forêts d'intérêt régional ;
2) participation à la protection, à la gestion et à la mise en défens des forêts classées et des forêts protégées ;
3) participation à la protection des cours d'eau ;
4) prévention et lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois dans les bois et forêts d'intérêt régional ;
5) protection de la faune et des ressources halieutiques d'intérêt régional ;
6) participation à la gestion et à l'exploitation des Périmètres aquacoles d'intérêts économiques (PAIE) ;
7) élaboration, mise en œuvre et suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement ;
8) délivrance des autorisations de coupe de bois dans le domaine foncier national concédé à la région ;
9) participation à l'établissement par les services de l'Etat des schémas directeurs et des plans d'enlèvement et d'élimination des déchets ;
10) délivrance de permis de petite chasse dans les zones de conservation d'intérêt régional ;
11) délivrance de permis de pêche sportive sur les cours et plans d'eau d'intérêt régional.

Section 5 : De la santé et de l'hygiène

Au lieu de :

Article 94 :

La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

1) construction et gestion des formations sanitaires de base ;

2) organisation de l'approvisionnement pharmaceutique et prise de mesures relatives à la réglementation et à la prévention des maladies ;
3) prise de mesures d'hygiène et de salubrité dans leur ressort territorial ;
4) contrôle de l'application des règlements sanitaires ;
5) participation à la résolution des problèmes de santé ;
6) participation à l'établissement de la tranche communale de la carte sanitaire nationale.

Lire :

Article 94 :

La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

1) construction et gestion des formations sanitaires de base ;
2) participation à l'organisation de l'approvisionnement pharmaceutique et prise de mesures relatives à la réglementation et à la prévention des maladies ;
3) prise de mesures d'hygiène et de salubrité dans leur ressort territorial conformément à la réglementation en vigueur ;
4) contrôle de l'application des règlements sanitaires ;
5) participation à la résolution des problèmes de santé ;
6) participation à l'établissement de la tranche communale de la carte sanitaire nationale.

Section 6 : De l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation

Au lieu de :

Article 95 :

La région reçoit les compétences suivantes :

1) participation à la prise en charge de l'enseignement préscolaire ;
2) participation à la prise en charge du développement de l'enseignement primaire ;
3) participation à la construction et à la gestion des établissements secondaires ;
4) prise en charge, avec l'appui de l'Etat, du développement de l'enseignement supérieur ;
5) prise en charge, avec l'appui de l'Etat, de la promotion de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation ;
6) participation à l'établissement de la tranche régionale de la carte éducative nationale.

Lire :

Article 95 :

La région reçoit les compétences suivantes :

1) participation à la prise en charge de l'enseignement préscolaire ;
2) participation à la prise en charge du développement de l'enseignement primaire ;
3) participation à la construction, à la gestion et à l'entretien des établissements secondaires ;
4) prise en charge, avec l'appui de l'Etat, du développement de l'enseignement supérieur : construction et gestion des universités et écoles supérieures ;
5) prise en charge, avec l'appui de l'Etat, de la promotion de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation : construction, entretien et gestion des écoles et centres de formation professionnelle et d'alphabétisation ;
6) participation à l'établissement de la tranche régionale de la carte éducative nationale.

Section 9 : Des pompes funèbres et des cimetières

Au lieu de

Article 101 :

La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

1) pouvoir de réglementation en matière de pompes funèbres et de cimetières dans le territoire communal ;
2) aménagement et gestion des cimetières ;
3) délivrance des permis d'inhumer ou d'autorisations de transfert des restes mortels ;
4) contrôle du respect de la réglementation en matière d'opérations funéraires et de transfert des restes mortels ;
5) création et gestion des pompes funèbres ;
6) Construction, entretien et gestion des morgues.

Lire :

Article 101 :

La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

1) mise en œuvre de la réglementation en matière de pompes funèbres et de cimetières dans le territoire communal ;
2) aménagement et gestion des cimetières conformément à la règlementation en vigueur ;

3) délivrance des permis d'inhumer, des autorisations d'exhumer et des autorisations de transfert des restes mortels dans le ressort de la commune ;
4) contrôle du respect de la réglementation en matière d'opérations funéraires et de transfert des restes mortels ;
5) création et gestion des pompes funèbres conformément à la règlementation en vigueur ;
6) construction, entretien et gestion des morgues.

Au lieu de :

Section 10 : <u>De l'eau et de l'électricité</u>

Lire :

Section 10 : <u>De l'eau, de l'assainissement et de l'électricité</u>

Au lieu de :

<u>Article 102</u> :

La région reçoit les compétences suivantes :

1) avis sur les programmes nationaux d'approvisionnement en eau ;
2) participation à l'élaboration du schéma directeur régional d'approvisionnement en eau ;
3) participation à l'entretien et à la conservation des cours d'eau ;
4) participation à la réalisation et à l'entretien des retenues, des barrages, des puits et forage ;
5) avis sur les plans d'électrification dans la région ;
6) participation à l'élaboration du schéma directeur régional d'électrification ;
7) participation à l'élaboration du schéma national d'électrification.

Lire :

<u>Article 102</u> :

La région reçoit les compétences suivantes :

1) avis sur les programmes nationaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;
2) participation à l'élaboration du schéma directeur régional d'approvisionnement en eau ;
3) participation à l'entretien et à la conservation des cours d'eau ;
4) participation à la réalisation et à l'entretien des retenues, des barrages, des puits et forages et des adductions d'eau potable ;

5) avis sur les plans d'électrification dans la région ;
6) participation à l'élaboration du schéma directeur régional d'électrification ;
7) participation à l'élaboration du schéma national d'électrification ;
8) participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans régionaux de production, de distribution et de maîtrise de l'énergie ;
9) participation à la production et à la distribution de l'eau potable.

Au lieu de :

Article 103 :

La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

1) avis sur le schéma directeur d'approvisionnement en d'eau ;
2) élaboration et mise en œuvre des plans locaux de production, de distribution et de maîtrise d'énergie ;
3) création et gestion des infrastructures énergétiques ;
4) production et distribution de l'eau potable ;
5) réalisation et gestion de puits, de forages et de bornes-fontaines ;
6) participation à l'élaboration du schéma régional d'électrification ;
7) réalisation et gestion de l'éclairage public.

Lire :

Article 103 :

La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

1) avis sur le schéma directeur d'approvisionnement en eau ;
2) élaboration et mise en œuvre des plans locaux de production, de distribution et de maîtrise d'énergie ;
3) création et gestion d'infrastructures énergétiques ;
4) participation à la production et à la distribution de l'eau potable ;
5) réalisation et gestion de puits, de forages et de bornes-fontaines ;
6) participation à l'élaboration du schéma régional d'électrification ;
7) réalisation et gestion de l'éclairage public ;
8) élaboration et mise en œuvre des plans locaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement ;
9) participation à l'élaboration, à l'approbation, à la mise en œuvre et au suivi des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et des Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Section 11 : Des marchés, abattoirs et foires

Au lieu de

Article 105 :

La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

- création, aménagement et gestion des marchés ;
- construction et gestion des abattoirs et aires d'abattage.

Lire :

Article 105 :

La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

1) création, aménagement et gestion des marchés ;
2) construction et gestion des abattoirs et aires d'abattage.

TITRE II : DES MOYENS FINANCIERS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au lieu de :

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Lire :

CHAPITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX

Au lieu de :

Article 110 :

Les ressources nécessaires à l'exercice des missions des collectivités territoriales leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, soit par les deux à la fois.

Lire :

Article 110 :

Les ressources nécessaires à l'exercice des missions des collectivités territoriales leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, soit par les deux à la fois, soit par appuis de partenaires autres que l'Etat.

CHAPITRE III : DES DEPENSES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au lieu de :

Article 120 :

Les dépenses des collectivités territoriales comprennent des dépenses ordinaires ou de fonctionnement et des dépenses extraordinaires ou d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la collectivité territoriale de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et autres infrastructures, ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

Lire :

Article 120 :

Les dépenses des collectivités territoriales comprennent des dépenses ordinaires ou de fonctionnement et des dépenses extraordinaires ou d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la collectivité territoriale de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et autres infrastructures, la réhabilitation de ces équipements et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

TITRE III : DES RELATIONS ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au lieu de :

CHAPITRE II : DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Lire :

CHAPITRE II : DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Au lieu de :

Article 130 :

Plusieurs communes relevant d'une même région peuvent s'associer pour créer une communauté de communes.

Aucune commune ne peut appartenir à plus d'une communauté de communes.

Lire :

Article 130 :

Plusieurs communes relevant d'une même région et sans enclaves peuvent s'associer pour créer une communauté de communes.

Le partage de compétences s'effectue en considération de l'intérêt communautaire.

Aucune commune ne peut appartenir à plus d'une communauté de communes.

Un établissement public de coopération intercommunale peut solliciter l'appui de la collectivité régionale pour l'élaboration de tout projet de développement et d'aménagement du territoire, en vue de fixer des objectifs généraux de partenariat ou de coopération.

Au lieu de :

Article 131 :

La communauté de communes est un établissement public.

Elle est chargée de la gestion d'affaires d'intérêt intercommunal.

Les lois et règlements relatifs à l'administration communale lui sont applicables, en l'absence de dispositions expresses contraires.

Lire :

Article 131 :

La communauté de communes est un établissement public chargé de la gestion des affaires d'intérêt communal.

L'intérêt communautaire s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal.

Les communautés sont encadrées par le principe de spécialité fonctionnelle des communautés et le principe d'exclusivité de la compétence transférée.

Les lois et règlements relatifs à l'administration communale leur sont applicables, en l'absence de dispositions expresses contraires.

Au lieu de :

Article 132 :

Les communautés de communes sont directement responsables et supportent sur leurs deniers, les dommages causés aux usagers ou aux tiers, pour les faits et actes qui leur sont imputables.

Lire :

Article 132 :

Les communautés sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Elles sont directement responsables et supportent sur leurs deniers, les dommages causés aux usagers ou aux tiers, pour les faits et actes qui leur sont imputables.

LIVRE III : DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION DE LA REGION

CHAPITRE I : DES ORGANES DE LA REGION

Au lieu de :

Article 143 :

Les organes de la région sont :

- le conseil régional qui est l'organe délibérant ;
- le président du conseil régional qui est l'organe exécutif. A ce titre il exécute les délibérations du conseil régional.

Le président du conseil régional est assisté d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président.

Le président du conseil régional et le premier vice-président ont l'obligation de résidence dans la région.

Le conseil régional siège au chef-lieu de la région.

Lire :

Article 143 :

Les organes de la région sont :

- le conseil régional qui est l'organe délibérant. Il est élu conformément aux dispositions du code électoral. La durée du mandat est de cinq ans ;
- le président du conseil régional qui est l'organe exécutif. A ce titre il exécute les délibérations du conseil régional.

Le président du conseil régional est assisté d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président.

Le président du conseil régional et le premier vice-président ont l'obligation de résidence dans la région.

Le conseil régional siège au chef-lieu de la région.

Section 1 : Du conseil régional

Paragraphe 1 : Organisation

Au lieu de :

Article 144 :

Le conseil régional élit en son sein le président et les vice-présidents.

Il est institué au sein du conseil régional trois commissions permanentes :

1) une commission «affaires générales, sociales et culturelles » ;
2) une commission «affaires économiques et financières » ;
3) une commission «environnement et développement local ».

Le conseil régional peut créer en cas de besoin des commissions ad hoc pour des questions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement des commissions ad hoc sont fixées par délibérations du conseil régional.

Le président et les vice-présidents ne peuvent pas être responsables de commissions.

Lire :

Article 144 :

Le conseil régional élit en son sein le président et les vice-présidents.

Il est institué au sein du conseil régional trois commissions permanentes :

1) une commission «affaires générales, sociales et culturelles » ;
2) une commission «affaires économiques et financières » ;
3) une commission «environnement et développement local ».

Les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes sont précisés par délibération du conseil régional conformément aux dispositions du règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale.

Le conseil régional peut créer en cas de besoin, des commissions ad hoc pour des questions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement des commissions ad hoc sont fixées par délibérations du conseil régional.

Le président et les vice-présidents ne peuvent pas être responsables de commissions.

Paragraphe 2 : <u>Attributions</u>

Au lieu de :

<u>Article 150</u> :

Ne sont exécutoires qu'après approbation ou autorisation de l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil régional portant sur les matières suivantes :

1) Sont soumis à approbation :
 a) le budget primitif ;
 b) le budget supplémentaire ;
 c) les achats publics dans les limites prévues par les textes en vigueur ;
 d) le compte administratif et le compte de gestion ;
 e) les conventions portant création des structures de concertation et de coopération ;
 f) les opérations d'aménagement du territoire.

2) Sont soumis à autorisation préalable :
 a) les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens immobiliers ;
 b) les emprunts dans les limites prévues par les textes en vigueur ;
 c) l'acceptation de dons et legs grevés de charges ou entraînant des charges pour la région ;
 d) les indemnités ;
 e) les contrats assortis de contrepartie de l'Etat ;
 f) les opérations d'aménagement du territoire ;
 g) les plans locaux de développement.

Lire :

<u>Article 150</u> :

Ne sont exécutoires qu'après approbation ou autorisation de l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil régional portant sur les matières suivantes :

1) Sont soumis à approbation :
 a) le budget primitif ;
 b) le budget supplémentaire ;
 c) les achats publics dans les limites prévues par les textes en vigueur ;
 d) le compte administratif et le compte de gestion ;
 e) les conventions portant création des structures de concertation et de coopération ;
 f) les opérations d'aménagement du territoire.

2) Sont soumis à autorisation préalable :

a) les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens immobiliers ;

b) les emprunts dans les limites prévues par les textes en vigueur ;

c) l'acceptation de dons et legs grevés de charges ou entraînant des charges pour la région ;

d) les indemnités ;

e) les contrats assortis de contrepartie de l'Etat ;

f) la gestion et l'utilisation des parties du domaine foncier national transférées aux collectivités territoriales ;

g) les plans locaux de développement.

Au lieu de :

Article 152 :

L'approbation ou l'autorisation est donnée par écrit. Elle est toutefois réputée acquise quarante cinq jours à compter de la date de l'accusé de réception délivré par l'autorité de tutelle.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son autorisation préalable, le conseil peut exercer des recours conformément aux textes en vigueur.

Le conseil régional ne peut déléguer ses attributions.

Lire :

Article 152 :

L'approbation ou l'autorisation est donnée par écrit. A défaut de réaction, elle est réputée acquise trente jours à compter de la date de l'accusé de réception délivré par l'autorité de tutelle.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son autorisation préalable, le conseil peut exercer des recours conformément aux textes en vigueur.

Le conseil régional ne peut déléguer ses attributions.

Paragraphe 3 : Fonctionnement

Au lieu de :

Article 155 :

Le conseil régional peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil.

Lire :

Article 155 :

Le conseil régional peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'un président de commission permanente, soit à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil.

Au lieu de :

Article 159 :

Le conseil régional ne peut valablement siéger que si les deux tiers des membres sont présents à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder sept (7) jours.

A cette seconde séance, la majorité absolue suffit. Si la majorité absolue n'est pas constatée, le Président du conseil régional est tenu dans un délai de sept jours, d'adresser un rapport à l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente jours pour réagir.

Un membre du conseil régional peut se faire représenter par un autre membre.

La procuration n'est valable que pour une session.

Nul ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois.

Lire :

Article 159 :

Le conseil régional ne peut valablement siéger que si la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des membres, est présente à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder quinze jours.

A cette seconde séance, le tiers des membres suffit, sauf pour les délibérations à caractère budgétaire et financier où la majorité absolue est requise. Si le tiers n'est pas constaté, le Président du conseil régional est tenu dans un délai de sept jours, d'adresser un rapport à l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de soixante jours pour parvenir à la conciliation et en cas d'échec, pour engager la procédure de dissolution conformément aux dispositions de l'article 172 de la présente loi.

Un membre du conseil régional peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration.

La procuration n'est valable que pour une session. Elle ne peut servir pour le décompte du quorum de la session. Elle ne sert que pour le vote.

Nul ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois.

Au lieu de :

Article 160 :

Les absences non motivées aux sessions donnent lieu à des sanctions qui sont échelonnées comme suit :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Un décret portant règlement intérieur-type des conseils de collectivités territoriales précise les modalités d'application des sanctions.

Lire :

Article 160 :

Les absences non motivées aux sessions donnent lieu à des sanctions qui sont échelonnées comme suit :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Un décret portant règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale précise les modalités d'application des sanctions.

Paragraphe 4. : Dissolution du conseil régional

Au lieu de :

Article 172 :

Lorsque le fonctionnement d'un conseil se révèle impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des collectivités territoriales

Le parlement en est informé par le gouvernement dans un délai de trente (30) jours.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

Lire :

Article 172 :

Lorsque le fonctionnement d'un conseil régional se révèle impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des collectivités territoriales

Le parlement en est informé par le gouvernement dans un délai de trente jours.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

Au lieu de :

Article 173 :

En cas de dissolution du conseil, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le gouverneur est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il est procédé à la réélection du conseil régional dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.

Si la dissolution ou la démission de tous les membres du conseil régional survient au cours de la dernière année du mandat, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par le représentant de l'Etat dans les conditions fixées par décret en conseil des ministres.

Lire :

Article 173 :

En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le gouverneur est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil régional dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours.

Si la dissolution ou la démission de tous les membres du conseil régional survient au cours de la dernière année du mandat, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par le représentant de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

La démission du ou des conseillers est adressée au président du conseil.

En outre, tout conseiller qui s'absente des sessions du conseil régional de façon continue durant une année est considéré comme démissionnaire, sauf cas d'invalidité temporaire dûment établi. Le constat est effectué par l'autorité de tutelle rapprochée au regard des états de présence du secrétariat des sessions du conseil. Elle notifie l'acte au président du conseil.

En cas de crise répétée entraînant pour le même conseil régional une seconde dissolution, la démission de tous ses membres en exercice ou l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par le représentant de l'Etat, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Du président et des vice-présidents du conseil régional

Paragraphe 1 : Election du Président et des vice-présidents

Au lieu de :

Article 175 :

Le conseil régional élit le président et les vice-présidents parmi ses membres.

L'élection du président et des vice-présidents est faite conformément aux dispositions du code électoral en vigueur.

Lire :

Article 175 :

Le conseil régional élit le président et les vice-présidents parmi ses membres.

L'élection du président et des vice-présidents est faite conformément aux dispositions du code électoral en vigueur.

Tout candidat aux fonctions de président ou de vice-président de conseil régional doit remplir les conditions d'aptitude et de capacité intellectuelle, physique et morale nécessaires au bon accomplissement des missions et tâches d'administration d'une région.

Au lieu de :

Article 184 :

Le président ou le vice-président peut faire l'objet de révocation en cas de faute grave.

Peuvent entraîner la révocation, les fautes graves suivantes :

1) détournement de biens et/ou de deniers publics ;
2) concussion ou corruption ;
3) prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la région ;
4) faux en écriture publique et usage de faux ;
5) endettement de la région résultant d'une faute de gestion ;
6) refus de signer et/ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil régional ;
7) refus de réunir le conseil régional conformément aux textes en vigueur ;
8) spéculation sur l'affectation des terrains publics, les lotissements, les attributions de parcelles, les permis de construire ;
9) absence du président du conseil régional de la région depuis plus de six mois pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt de la collectivité territoriale ou de santé ;

10) poursuite devant un tribunal répressif ou condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délit de fuite concomitant.

En tout état de cause, le président ou le vice-président, prévenu des fautes graves ci-dessus énumérées peut faire l'objet de suspension préalable prononcée par l'autorité de tutelle.

Lire :

Article 184 :

Le président ou le vice-président peut faire l'objet de suspension ou de révocation en cas de faute grave.

Peuvent entraîner la révocation, les fautes graves suivantes :

1. détournement de biens et/ou de deniers publics ;
2. concussion ou corruption ;
3. prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la région ;
4. faux en écriture publique et usage de faux ;
5. endettement de la région résultant d'une faute de gestion ;
6. refus de signer et/ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil régional ;
7. refus de réunir le conseil régional conformément aux textes en vigueur ;
8. spéculation sur l'affectation des terrains publics, les lotissements, les attributions de parcelles, les permis de construire ;
9. absence du président du conseil régional de la région depuis plus de six mois pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt de la collectivité territoriale ou de santé ;
10. poursuite devant un tribunal répressif ou condamnation pour des faits et actes punis par la loi à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence hormis les cas de délit de fuite concomitant.

En tout état de cause, le président ou le vice président prévenu des fautes graves ci-dessus énumérées peut faire l'objet de suspension préalable prononcée par l'autorité de tutelle.

Au lieu de :

Article 190 :

Nonobstant les dispositions des articles 184 et 189 ci-dessus, il peut être mis fin aux fonctions du Président du conseil régional et/ou de ses vice-présidents en cas de maladie prolongée de plus d'un an et les rendant inaptes à l'exercice des fonctions.

Lire :

Article 190 :

Nonobstant les dispositions des articles 184 et 189 ci-dessus, il peut être mis fin aux fonctions du président du conseil régional et/ou de ses vice-présidents en cas de maladie prolongée de plus d'un an les rendant inaptes à l'exercice des fonctions par décret pris en Conseil des ministres.

Au lieu de :

Section 3 : Dispositions relatives à l'élection des conseillers régionaux

Lire :

Section 3 : Des dispositions relatives à l'élection des conseillers régionaux

Au lieu de :

CHAPITRE II : L'ADMINISTRATION DE LA REGION

Lire :

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DE LA REGION

Section 1 : Dispositions générales

Au lieu de :

Article 200 :

Le président du conseil est le chef de l'administration de la collectivité territoriale. A ce titre, il administre toutes les affaires du ressort de la collectivité territoriale et organise les services à caractère administratif, industriel et commercial, aux fins de sauvegarder les intérêts de la collectivité et promouvoir le domaine public et privé de la collectivité.

Lire :

Article 200 :

Le président du conseil régional est le chef de l'administration de la région. A ce titre, il administre toutes les affaires du ressort de la région et organise les services à caractère administratif, industriel et commercial, aux fins de sauvegarder les intérêts et promouvoir le domaine public et privé de la région.

Au lieu de :

Article 203 :

Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du président du conseil régional :

1) de la coordination administrative et technique des services de la collectivité territoriale ;
2) de la gestion du personnel et du matériel de la collectivité ;
3) des relations techniques du conseil régional avec les représentants de l'Etat et les services communaux.

Lire :

Article 203 :

Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du président du conseil régional :

1) de la coordination administrative et technique des services de la région ;
2) de la gestion du personnel et du matériel de la région ;
3) des relations techniques du conseil régional avec les représentants de l'Etat et les services communaux.

Section 3 : Du patrimoine de la région

Au lieu de :

Article 206 :

La région peut créer ou acquérir des biens meubles ou immeubles aux fins d'assurer son fonctionnement ou de soutenir son action dans les domaines économique, social et culturel.

Lire :

Article 206 :

La région peut créer ou acquérir des biens meubles ou immeubles aux fins d'assurer son fonctionnement ou de soutenir son action dans les domaines économique, social, culturel et environnemental.

Au lieu de :

Article 208 :

La région peut être propriétaire de rentes sur l'Etat notamment, par l'achat de titres ou par l'emploi de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénations, de soultes d'échanges, de legs et donations.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil régional.

Lire :

Article 208 :

La région peut être propriétaire de rentes sur l'Etat notamment, par l'achat de titres ou par l'emploi de capitaux provenant des aliénations, des soultes des échanges, des legs et donations et des remboursements faits par des particuliers.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil régional.

TITRE II : DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Au lieu de :

Article 218 :

La commune rurale comprend un espace d'habitation, un espace de production et un espace de conservation.

La commune rurale est divisée en secteurs et en villages. Le découpage en secteurs est constaté par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

L'érection d'agglomérations en villages est constatée par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire, sur proposition du maire de la commune.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le découpage des chefs-lieux de communes rurales en secteurs n'entrera en vigueur qu'au terme du premier mandat des conseils municipaux des communes rurales.

La loi détermine les limites territoriales de la commune rurale.

Lire :

Article 218 :

La commune rurale comprend un espace d'habitation, un espace de production et un espace de conservation.

La commune rurale est divisée en secteurs et en villages.

Le découpage en secteurs et l'érection d'agglomérations en villages sont constatés par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire après délibération du conseil municipal.

La loi détermine les limites territoriales de la commune rurale.

CHAPITRE I : DES ORGANES DE LA COMMUNE

Section 1 : Du conseil municipal

Paragraphe 1 : Organisation

Au lieu de :

Article 221 :

Le conseil municipal élit en son sein le maire et les adjoints au maire.

Il est institué au sein du conseil municipal trois commissions permanentes :

1) une commission «affaires générales, sociales et culturelles»;
2) une commission «affaires économiques et financières » ;
3) une commission «environnement et développement local».

Le conseil municipal peut créer des commissions ad hoc pour des questions spécifiques. Les modalités de fonctionnement des commissions ad hoc sont fixées par délibérations du conseil municipal.

Le maire et ses adjoints ne peuvent pas présider ces commissions.

Lire :

Article 221 :

Le conseil municipal élit en son sein le maire et les adjoints au maire.

Il est institué au sein du conseil municipal quatre commissions permanentes :

1) une commission «affaires générales, sociales et culturelles»;
2) une commission «affaires économiques et financières »;
3) une commission «environnement et développement local»;
4) une commission « aménagement du territoire et gestion foncière ».

Les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes sont précisés par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions du règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale.

Le conseil municipal peut créer des commissions ad hoc pour des questions spécifiques. Les modalités de fonctionnement des commissions ad hoc sont également fixées par délibérations du conseil municipal.

Le maire et les adjoints au maire ne peuvent pas présider ces commissions.

Paragraphe 3 : <u>Fonctionnement</u>

Au lieu de :

<u>Article 238</u> :

Le conseil municipal ne peut valablement siéger que si les deux tiers des membres sont présents à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder sept jours.

A cette seconde séance, la majorité absolue suffit. Si la majorité absolue n'est pas constatée, le président du conseil municipal est tenu dans un délai de sept jours, d'adresser un rapport à l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente jours pour réagir.

Lire :

<u>Article 238</u> :

Le conseil municipal ne peut valablement siéger que si la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des membres, est présente à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder quinze jours.

A cette seconde séance, le tiers des membres suffit, sauf pour les délibérations à caractère budgétaire et financier où la majorité absolue est requise. Si le tiers n'est pas constaté, le président du conseil régional est tenu dans un délai de sept jours, d'adresser un rapport à l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de soixante jours pour parvenir à la conciliation et en cas d'échec, pour engager la procédure de dissolution conformément aux dispositions de l'article 251 de la présente loi.

Un membre du conseil municipal peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration.

La procuration n'est valable que pour une session. Elle ne peut servir pour le décompte du quorum de la session. Elle ne sert que pour le vote.

Nul ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois.

Au lieu de :

<u>Article 239</u> :

Les absences non motivées aux sessions donnent lieu à des sanctions qui sont échelonnées comme suit :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Un décret portant règlement intérieur-type des conseils de collectivités territoriales précise les modalités d'application des sanctions.

Lire :

Article 239 :

Les absences non motivées aux sessions donnent lieu à des sanctions qui sont échelonnées comme suit :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Un décret portant règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale précise les modalités d'application des sanctions.

Au lieu de :

Article 250 :

Au cours du premier trimestre de chaque année, le maire rend compte au conseil municipal par un rapport spécial de :

1) la situation de la commune sur les matières transférées ;
2) l'activité et du fonctionnement des différents services de la commune et des organismes relevant de celle-ci ;
3) l'état d'exécution des délibérations du conseil ;
4) la situation financière de la commune urbaine.

Ce rapport donne lieu à débats mais n'est pas suivi de vote. La séance est publique et le rapport est transmis à l'autorité administrative territorialement compétente pour information.

Lire :

Article 250 :

Au cours du premier trimestre de chaque année, le maire rend compte au conseil municipal par un rapport spécial de :

1) la situation de la commune sur les matières transférées ;
2) l'activité et du fonctionnement des différents services de la commune et des organismes relevant de celle-ci ;
3) l'état d'exécution des délibérations du conseil ;
4) la situation financière de la commune urbaine.

Ce rapport donne lieu à débats mais n'est pas suivi de vote. La séance est publique et le rapport est transmis à l'autorité administrative territorialement compétente pour information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le conseil municipal a obligation de rendre régulièrement compte aux populations de ses activités et de la vie de la commune.

Paragraphe 4 : <u>Dissolution du conseil municipal</u>

Au lieu de :

<u>Article 252</u> :

En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le représentant de l'Etat territorialement compétent est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à la réélection du conseil municipal dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.

Si la dissolution ou la démission de tous les membres du conseil municipal survient au cours de la dernière année du mandat, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par le représentant de l'Etat, dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

Lire :

<u>Article 252</u> :

En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, l'autorité de tutelle rapprochée est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil municipal dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours.

Si la dissolution ou la démission de tous les membres du conseil municipal survient au cours de la dernière année du mandat, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par le représentant de l'Etat, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

En cas de crise répétée entraînant pour le même conseil municipal une seconde dissolution, la démission de tous ses membres en exercice ou l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par le représentant de l'Etat, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Au lieu de :

<u>Article 253</u> :

La démission du ou des conseillers est adressée au maire.

Lire :

<u>Article 253</u> :

La démission du ou des conseillers est adressée au maire.

En outre, tout conseiller qui s'absente des sessions du conseil municipal de façon continue durant une année est considéré comme démissionnaire, sauf cas d'invalidité

temporaire dûment établi. Le constat est établi par l'autorité de tutelle rapprochée au regard des états de présence du secrétariat des sessions du conseil. Elle notifie l'acte au maire.

Au lieu de :

Article 254 :

Le représentant de l'Etat territorialement compétent convoque les conseillers élus pour la première réunion, dont il fixe le jour, l'heure et le lieu. La date de la réunion ne saurait excéder sept jours après la proclamation définitive des résultats.

Lire :

Article 254 :

L'autorité de tutelle rapprochée convoque les conseillers élus pour la première réunion, dont il fixe le jour, l'heure et le lieu. La date de la réunion ne saurait excéder sept jours après la proclamation définitive des résultats des élections.

Section 2. : Du maire et des adjoints au maire

Paragraphe 1 : Election du maire et des adjoints au maire

Au lieu de :

Article 255 :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints au maire parmi ses membres.

L'élection du maire et de ses adjoints se fait conformément aux dispositions du code électoral.

Lire :

Article 255 :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints au maire parmi ses membres.

L'élection du maire et de ses adjoints se fait conformément aux dispositions du code électoral.

Tout candidat aux fonctions de maire ou d'adjoint au maire doit remplir les conditions d'aptitude et de capacité intellectuelle, physique et morale nécessaires au bon accomplissement des missions et tâches d'administration des affaires communales.

Paragraphe 2 : <u>Attributions du maire</u>

Au lieu de :

<u>Article 256</u> :

Le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal.

Lire :

<u>Article 256</u> :

Le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal.

Il a l'obligation de séjour d'au moins sept jours ouvrables par mois dans sa commune.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Paragraphe 4 : <u>Dispositions particulières applicables aux maires et aux adjoints</u>

Au lieu de :

<u>Article 278</u> :

Nonobstant les dispositions de l'article 277 ci-dessus, il peut être mis fin aux fonctions du maire et/ou de ses adjoints, en cas de maladie prolongée de plus d'un an et les rendant inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Lire :

<u>Article 278</u> :

Nonobstant les dispositions des articles 272 et 277 ci-dessus, il peut être mis fin aux fonctions du maire et/ou des adjoints au maire, en cas de maladie prolongée de plus d'un an, les rendant inaptes à l'exercice de leurs fonctions, par décret pris en Conseil des ministres.

Au lieu de :

<u>Article 284</u> :

La démission des adjoints au maire est adressée au maire par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle est définitive à partir de la date de l'acceptation de la démission par l'autorité de tutelle ; ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs qui doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours.

Lire :

Article 284 :

La démission des adjoints au maire est adressée à l'autorité de tutelle rapprochée par lettre sous le couvert du maire ; elle est définitive à partir de la date de l'acceptation par l'autorité de tutelle ; ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs qui doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Section 1 : Des dispositions générales

Au lieu de :

Article 287 :

Le maire est le chef de l'administration communale. A ce titre, il administre toutes les affaires du ressort communal et organise les services à caractère administratif, industriel et commercial aux fins de sauvegarder les intérêts de la commune et promouvoir le domaine public et privé communal.

Lire :

Article 287 :

Le maire est le chef de l'administration communale. A ce titre, il administre toutes les affaires du ressort communal et organise les services à caractère administratif, industriel et commercial, aux fins de sauvegarder les intérêts et de promouvoir les domaines public et privé de la commune.

Section 3 : Du patrimoine de la commune

Au lieu de :

Article 296 :

La commune peut être propriétaire de rentes sur l'Etat notamment, par l'achat de titres ou par l'emploi de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénations, des soultes d'échanges, de legs et donations.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Lire :

Article 296 :

La commune peut être propriétaire de rentes sur l'Etat notamment, par l'achat de titres ou par l'emploi de capitaux provenant des aliénations, des soultes des échanges, des legs et donations et des remboursements faits par des particuliers.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Au lieu de :

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Lire :

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Au lieu de :

Article 304 :

Le mandat de conseiller régional, les fonctions de président et de vice-président sont gratuits.

Le conseil régional peut voter sur ses ressources ordinaires des indemnités pour frais de représentation au profit de ses membres.

Les montants de ces indemnités doivent être conformes à la grille autorisée par les textes en vigueur.

Lire :

Article 304 :

Le mandat de conseiller régional est gratuit.

Le président ou le premier vice-président du conseil régional qui a un statut d'agent public est mis à disposition à sa demande.

Dans ce cas, il conserve sa rémunération et continue de bénéficier de ses avancements conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil régional peut voter sur ses ressources ordinaires des indemnités pour frais de représentation au profit des conseillers régionaux.

Les montants de ces indemnités doivent être conformes à la grille autorisée par les textes en vigueur.

Au lieu de :

Article 307 :

Tout membre du conseil régional peut faire l'objet de révocation conformément aux dispositions de l'article 184 de la présente loi.

Lire :

Article 307 :

Tout membre du conseil régional peut faire l'objet de sanction au regard des dispositions de l'article 184 de la présente loi.

Au lieu de :

Article 308 :

Le mandat de conseiller municipal, les fonctions de maire et d'adjoints au maire sont gratuits.

Le conseil municipal peut voter sur les ressources ordinaires du budget communal des indemnités pour frais de représentation au profit de ses membres.

Les montants de ces indemnités doivent être conformes à la grille autorisée par les textes en vigueur.

Lire :

Article 308 :

Le mandat de conseiller municipal est gratuit.

Le maire ou le premier adjoint au maire qui a un statut d'agent public est mis à disposition à sa demande.

Dans ce cas, il conserve sa rémunération et continue de bénéficier de ses avancements conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal peut voter sur les ressources ordinaires du budget communal des indemnités pour frais de représentation au profit des conseillers municipaux.

Les montants de ces indemnités doivent être conformes à la grille autorisée par les textes en vigueur.

Au lieu de :

Article 311 :

Tout membre du conseil municipal peut faire l'objet de suspension ou de révocation conformément aux dispositions des articles 272 et 278 de la présente loi.

Lire :

Article 311 :

Tout membre du conseil municipal peut faire l'objet de sanction au regard des dispositions de l'article 272 de la présente loi.

LIVRE IV : DES COMMUNES A STATUT PARTICULIER

TITRE I : DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE A STATUT PARTICULIER

Au lieu de

Article 313 :

La commune à statut particulier est administrée par un maire et des adjoints au maire élus au sein du conseil municipal, conformément à la législation en vigueur pour les communes.

Lire :

Article 313 :

Nonobstant les dispositions de l'article 219, la commune à statut particulier est administrée par un maire et quatre adjoints élus au sein du conseil municipal conformément aux textes en vigueur pour les communes.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DE L'ARRONDISSEMENT

Au lieu de :

Article 320 :

Chaque conseil d'arrondissement élit en son sein un maire d'arrondissement et des adjoints au maire.

Lire :

Article 320 :

Chaque conseil d'arrondissement élit en son sein un maire d'arrondissement et deux adjoints au maire.

Au lieu de :

Article 322 :

La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil d'arrondissement sont ceux reconnus au conseil municipal par la législation en vigueur relative à l'organisation des communes.

Lire :

Article 322 :

La composition et le fonctionnement du conseil d'arrondissement sont ceux reconnus au conseil municipal par les textes en vigueur relatifs à l'organisation des communes.

Le conseil d'arrondissement jouit des mêmes prérogatives que le conseil municipal en matière de désignation des conseillers régionaux.

Au lieu de :

Article 333 :

Le maire d'arrondissement peut recevoir délégation de pouvoir du maire de la commune, pour des matières intéressant l'arrondissement, mais relevant de la compétence du maire de la commune à statut particulier.

Lire :

Article 333 :

Le maire d'arrondissement peut recevoir délégation de pouvoir du maire de la commune, pour des matières intéressant l'arrondissement mais relevant de la compétence du maire de la commune à statut particulier.

Il est ordonnateur délégué des crédits de son arrondissement.

Au lieu de :

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Lire :

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Au lieu de :

Article 337 :

Les communes à statut particulier existant à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent.

Lire :

Article 337 :

Les communes à statut particulier existant à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent.

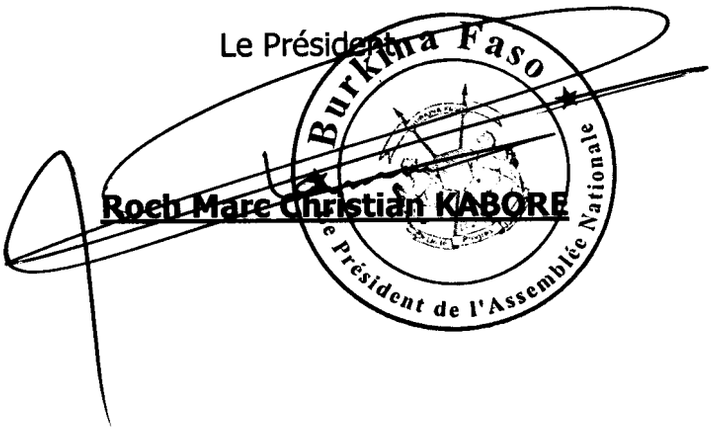
Les dispositions de l'article 322 alinéa 2 n'entreront en vigueur qu'à compter du prochain renouvellement général des conseils des collectivités.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 décembre 2009.

Le Président



Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Naba DIANE/KAMBIRE